

## RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE

*Civ. 2<sup>e</sup>, jeudi 17 mars 2011, pourvoi n° 10-16254*

■ **Les faits** Un automobiliste assure sa voiture auprès de la Maaf en déclarant « n'avoir aucun antécédent ». Victime d'un vol deux mois plus tard, il sollicite la garantie de son assureur. Ce dernier la lui refuse, reprochant à l'assuré de ne pas avoir déclaré un vol pour lequel il avait été indemnisé cinq mois avant la conclusion du contrat. L'assuré saisit le juge.

■ **La décision** Par un arrêt du 9 février 2010, la cour d'appel de Paris rejette sa demande. Les juges retiennent que « cette réticence intentionnelle était de nature à modifier l'appréciation du risque par l'assureur », et en déduisent que le contrat d'assurance est nul. La Cour de cassation approuve leur décision.

■ **Commentaire** L'article L. 113-8 du code des assurances frappe de nullité le contrat d'assurance en cas de « réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand l'une ou l'autre change l'objet du risque ou en diminue l'opinion, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ». La cour confirme ici que la « dissimulation d'antécédents » de la part de l'assuré modifie l'appréciation du risque pour l'assureur et entraîne la nullité du contrat (Civ. 2<sup>e</sup>, 12 mars 2009, n° 07-20403). En l'espèce, l'assuré a déclaré « n'avoir aucun antécédent », alors que sa voiture avait été volée cinq mois plus tôt et qu'il avait touché 5 000 € de son ancien assureur. À titre d'exemple, le fait de ne pas déclarer utiliser son véhicule à des fins professionnelles, de ne pas signaler les conducteurs supplémentaires du véhicule en cours de contrat, ou encore ne pas avouer une suspension de permis de conduire, a été considéré comme fausse déclaration par la jurisprudence.

